



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxplan S.A.
4 rue Albert Simon
L-5315 Contern

Références : 101403
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : (+352) 247-86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le **03 JUIL. 2024**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » à Junglinster sur le territoire de la commune de
Junglinster – Avis sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par la décision du 9 mars 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique. Selon l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018, le rapport d'évaluation doit se fonder sur l'avis de l'autorité compétente ainsi que des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer. Cet avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport a été transmis le 23 mai 2022. En outre, une réunion de concertation sur le contenu du rapport d'évaluation à élaborer a eu lieu en date du 6 juillet 2022 par visioconférence.

En date du 14 mars 2024, le bureau d'études Luxplan S.A. a soumis pour avis le rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du rapport d'évaluation « PAP Laangwiss III » datant du 12 mars 2024 et élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: 101403		
PAP Laangwiss III		
EIE Phase:	Rapport	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement EST	oui	25.04.2024
Administration de l'environnement	oui	28.06.2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	03.05.2024
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics -Direction de l'aviation civile	oui	15.04.2024
Direction des Ponts et Chaussées	oui	19.04.2024
Inspection du Travail et des Mines	oui	25.04.2024
Département de l'énergie	oui	-
Département de l'aménagement du territoire	oui	18.04.2024
Institut national de recherches archéologiques (INRA)	oui	19.06.2024
Administration communale de Junglinster	oui	-



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Le rapport d'évaluation « PAP Laangwiss III » datant du 12 mars 2024 a été élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. agréé en matière d'EIE.

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis dans ce contexte.

En tenant compte des remarques suivantes, il est demandé de réviser et d'actualiser le présent rapport d'évaluation. Les modifications doivent être clairement mises en évidence.

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études constate dans le rapport d'évaluation que le projet soumis ne serait pas compatible avec le plan d'aménagement général (ci-après « PAG ») en vigueur de la commune de Junglinster. Selon le dossier soumis, la commune aurait voté le 19 mai 2023 une modification de la partie écrite du PAG afin de rendre le projet compatible avec leur PAG. Toute modification d'un PAG tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 22 mai 2008 (loi SUP). Or, le MECB n'a pas encore été saisi avec le dossier de modification. Il est fortement recommandé de coordonner la modification du PAG avec la présente EIE de manière à assurer une cohérence parfaite entre les différentes procédures et le cadre réglementaire au niveau de l'aménagement communal.
- 1.2. L'évaluation du volet économique du projet ne figure pas parmi les facteurs à évaluer selon la loi modifiée du 15 mai 2018. La remarque du bureau d'études à la page 74 du rapport d'évaluation « *Wenn diese Aspekte grundsätzlich auch eher von wirtschaftlicher als von umweltrelevanter Natur sind, sind sie dennoch im Rahmen der Gesamtbewertung zu berücksichtigen* » est à redresser et, le cas échéant, l'évaluation du projet doit être adaptée en conséquence.
- 1.3. Le projet d'une grande envergure est localisé dans une zone d'activités au bord du village de Junglinster et modifiera de manière conséquente le caractère du village et du paysage environnant. Le bureau d'études estime que le projet est mal connecté au transport public. Indépendamment de ce constat, le projet intègre de nombreuses fonctions diverses qui peuvent générer un trafic important, dont notamment les activités suivantes :
 - un centre de réhabilitation (« REHA »),
 - une maison de retraite,
 - un centre de conférences,
 - des bureaux,
 - un hôtel,
 - un apart-hôtel,
 - un karting,
 - un supermarché,
 - une crèche.



La pertinence de ce choix et les conséquences qui en découlent sont à argumenter d'une manière plus détaillée (notamment par rapport à la localisation et le contexte villageois et paysager du projet).

- 1.4. L'Administration des ponts et chaussées évoque dans son avis que l'extension du lycée de Junglinster n'est pas considérée dans l'étude de trafic jointe au rapport d'évaluation. Ce projet est listé dans la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et est donc à considérer dans le rapport d'évaluation, notamment en ce qui concerne le trafic et l'évaluation des capacités épuratoires.
- 1.5. En plus, l'Administration des ponts et chaussées souligne que certains bâtiments et la voie de desserte seront partiellement localisés dans la zone non aedificandi le long du contournement. Cette information est à vérifier et à clarifier avec l'administration concernée. Le cas échéant, le projet et son évaluation sont à adapter en conséquence.
- 1.6. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur la prise en compte des mesures proposées par les auteurs du rapport d'évaluation dans la partie réglementaire du PAP, respectivement sur la nécessité d'adapter la partie réglementaire du PAP pour garantir la réalisation de ces mesures.
- 1.7. En outre, il est demandé de présenter dans le rapport d'évaluation d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités. Lors de la consultation du public ces demandes sont à annexer au rapport d'évaluation conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018.

2. Description du projet

- 2.1. Le bureau d'études souligne dans le rapport d'évaluation qu'il n'existe pas encore de concept détaillé pour réutiliser les terres excavées sur le site et que ce concept serait fourni à un stade ultérieur. Cette approche ne peut être partagée vu la topographie du site et l'importance de la gestion des terres excavées qui peut causer des incidences significatives. Avec les informations disponibles, notamment le plan des remblais et déblais et l'étude géotechnique, le bureau d'études dispose de nombreuses informations pour pouvoir évaluer d'une manière détaillée la gestion des terres, leur intégration dans le projet, respectivement le besoin de mise en décharge (p.ex. localisation de la décharge, transport vers la décharge ; voir également le point 3.3. ci-dessous).
- 2.2. En ce qui concerne l'évaluation des alternatives demandé dans l'avis « scoping » (point 2.5), seul un projet légèrement modifié par rapport au projet initial a été pris en compte (voir coupes ci-dessous) dont les dimensions restent toutefois disproportionnées dans le contexte villageois et paysager existant. Une analyse de variantes plus conséquente pour réduire de manière significative les incidences environnementales du projet notamment sur le trafic, les terres à excaver et le paysage fait défaut. D'après le bureau Best, en charge du PAP, les hauteurs des bâtiments du lot 1 pourraient être réduites de 1 à 4 mètres, mais que cette adaptation ne serait pas encore précisément définie (Annexe 09b). Les auteurs du rapport d'évaluation doivent se prononcer à ce sujet.

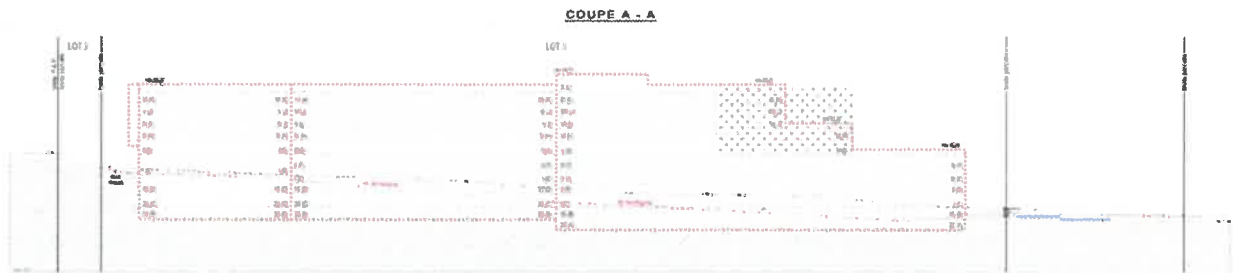


Abb. 28: Ausschnitt aus dem Plan d'aménagement particulier - Coupe A-A, approuvée 2022 (Quelle: BEST S.à r.l.). Größere Darstellung in Anhang 05b.

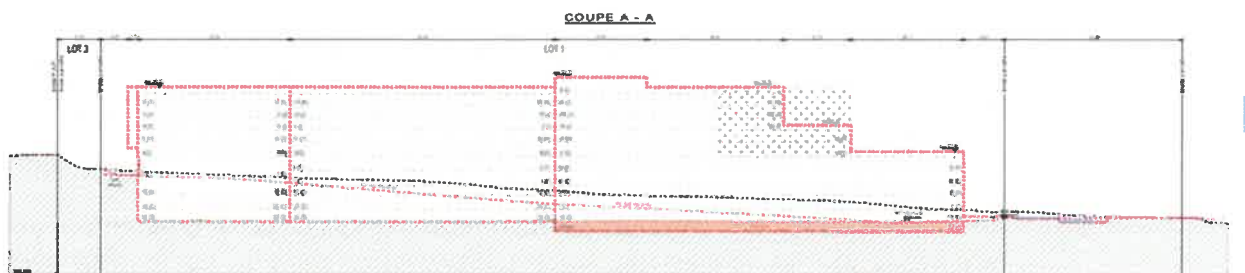


Abb. 29: Ausschnitt aus der geplanten Modifikation des Plan d'aménagement particulier - Coupe A-A, vgl. Kap. 5.2 (Quelle: BEST S.à r.l. 2023).

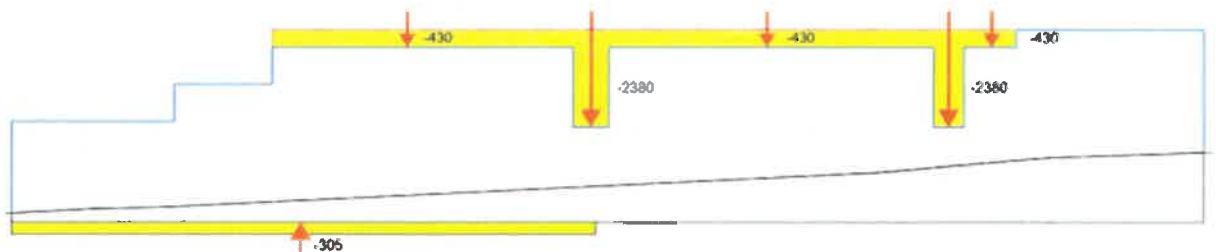


Abb. 169: Schematische Darstellung der Reduzierung der Gebäudehöhe (Quelle: DDS+ 2023).

- 2.3. En ce qui concerne la variante « zéro », le bureau d'études estime que le terrain est voué à être construit vu son classement dans le PAG. En plus, le bureau évoque à la page 75 du rapport d'évaluation qu'il n'aurait pas été possible d'évaluer les incidences d'une autre variante de projet sur le sol et que chaque projet alternatif aurait un volume de terres à excaver similaire à celui. Cette appréciation du bureau d'études est trop sommaire et témoigne plutôt d'un manque de volonté de réaliser des concepts alternatifs qui s'orientent, par exemple, à la typologie des bâtiments existants dans la zone d'activités. En outre, le projet sur le lot 1 pourrait être divisé en deux ou trois bâtiments distincts et être répartis sur des niveaux différents, afin de réduire le volume de terres à excaver.
- 2.4. Les auteurs du rapport d'évaluation doivent se prononcer d'une manière plus détaillée et critique sur des concepts alternatifs qui s'intègrent mieux dans le contexte villageois et paysager, la topographie et qui permettent une gestion durable du trafic (p.ex. programmation, conception urbanistique, dimensions et proportionnalité, intégration dans la topographie, concept de mobilité durable, ...).



3. Evaluation du projet

3.1. Population et santé humaine

Bruit

- 3.1.1 Le bureau GENEST mentionne que les études de bruit ont été réalisées sur base d'échanges avec le Ministère de l'Environnement. Le ministère n'a pas d'information sur un tel échange. Il est à clarifier si le plan de travail pour l'étude de bruit a été validé par l'Administration de l'environnement.
- 3.1.2 Vu que les données de trafic utilisées risquent de sous-estimer, selon l'avis de l'Administration des ponts et chaussées, la situation future, il est vivement recommandé d'actualiser l'étude de bruit et de considérer également l'extension projetée du lycée de Junglinster. En l'absence d'une actualisation de l'étude, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur la pertinence des données utilisées et les insécurités qui peuvent en résulter en ce qui concerne l'évaluation des incidences ainsi que les modalités de suivi qui s'imposent.
- 3.1.3 Au vu des affectations plus sensibles (le centre pour personnes âgées, la crèche, le centre de réhabilitation, l'hôtel) prévues dans le cadre du projet et situées entre la zone d'activités existante et le contournement, il est vivement recommandé d'évaluer l'impact du bruit (trafic, exploitation du projet) sur ces affectations. Par exemple, l'étude de bruit relatif au trafic met en évidence des valeurs de bruit pour le CIS Junglinster, situé à proximité directe du projet à évaluer, de 63 dB(A) durant le jour et 55 dB(A) durant la nuit.

Trafic

- 3.1.4 Il découle du rapport d'évaluation et de l'étude de trafic du bureau Tramp que le rond-point (K106) situé sur le contournement de Junglinster sera surchargé et qu'il devra être adapté. En plus, le bureau Tramp précise que ces adaptations du rond-point sont nécessaires afin de garantir l'attractivité du contournement. Dans ce contexte, le bureau propose de vérifier à un stade ultérieur si le rond-point devra être aménagé avec des feux de signalisation. Le croisement de la nouvelle route du PAP avec la rue de la Gare (CR129) doit également être équipé avec des feux de signalisation. Le bureau d'études Tramp conclut que le projet aura, même avec le réaménagement du trafic proposé (sous forme d'un sens unique) des répercussions sur le contournement et la rue de la Gare. De ce qui précède et compte tenu de la mauvaise connexion du projet aux transports publics et du besoin d'environ 1000 places de stationnement, l'envergure et les fonctions prévues dans le projet sont analysées de manière critique. Les incidences environnementales potentielles de ces adaptations du réseau routier sont également à prendre comme sujet (incidences indirectes à moyen et à long terme).
- 3.1.5 En outre, il reste à clarifier (voir également sous le point « bruit » ci-dessus), si l'extension du lycée a été considérée dans l'étude de trafic.



3.2. Biodiversité

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts annexé auquel je me rallie.

Remarque générale

3.2.1. Il est constaté que le maître d'ouvrage n'a pas présenté de variante du projet permettant de conserver la haie du site comme le bureau d'études ProChirop l'a demandé dans son avis du 30 avril 2016 (voir également le point 3.2.1 de l'avis de scoping).

Espèces protégées particulièrement (Art. 20 & 21, loi PN)

3.2.2. Le bureau d'études doit joindre au rapport d'évaluation l'autorisation (Réf. 107482) du 21 mai 2024 pour la réalisation des mesures CEF.

Manuel écologique et maillage écologique

3.2.3. Le manuel paysager élaboré par MERSCH Ingénieurs paysagistes présente qu'une grande majorité des arbustes, des arbres et des prairies fleuries est plantée dans l'ombre du pont du contournement, donc il est important que les espèces choisies par l'expert soient adaptées à cette situation, ce qui est à vérifier dans le rapport d'évaluation.

3.2.4. En outre, il est recommandé, malgré l'autorisation CEF précitée, de ne pas détruire la haie existante mais de l'intégrer, au moins partiellement dans le manuel paysager et le projet, respectivement de vérifier du moins une replantation partielle de la haie.

3.3. Terre et sol

3.3.1. Il est renvoyé au point 3.3.2 de l'avis « scoping » qui thématise l'intégration du projet dans la topographie afin d'optimiser le bilan des masses et au compte-rendu de la réunion « scoping » du 23.05.2022. Cette thématique joue un rôle essentiel pour le lot 1 qui selon le rapport d'évaluation génère toujours un volume d'excavation de 163.678 m³. D'autres solutions de substitution (variantes) pertinentes de la conception du projet n'ont pas été analysées dans le rapport d'évaluation. En plus, lors de la réunion « scoping » il a été demandé de préciser où les terres excavées peuvent être réutilisées ou éliminées.

3.3.2. Dans ce contexte, le bureau d'études propose de distribuer une partie du volume excavé sur des surfaces agricoles. Au cas où le projet ne serait pas modifié d'une manière significative, la réalisation concrète de mesure est à présenter en détail, compte tenu des obligations légales en la matière, et à évaluer par rapport à ses incidences environnementales potentielles (p.ex. proximité de zones protégées communautaires, biodiversité, transport, ...). En plus, le bureau d'études Géoconseils évoque dans son étude (annexe 21) qu'une partie des terres excavées est composé de matériel finement grenu qui ne peut plus être utilisé sur site.



3.3.3. De ce qui précède, les conclusions du bureau d'études Luxplan que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le sol ne peuvent pas être partagées. Il importe de fournir des précisions sur la gestion de la terre excavée (p.ex. mesures supplémentaires pour améliorer le bilan des masses, quantité et qualité de la terre pouvant être réutilisée sur le site du projet, quantité et qualité de la terre à mettre en décharge, terre à répartir sur des champs agricoles, ...).

3.4. Eau

3.4.1. Il ne ressort pas du rapport d'évaluation, si l'extension du Lycée à Junglinster a été prise en compte lors de l'évaluation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Junglinster, de même que le potentiel de développement prévu dans le PAG pour les besoins de logement. Le bureau d'études conclut que la capacité restante de la station d'épuration, après la réalisation du projet soumis, serait de 300 équivalents-habitants ce qui risque de limiter le développement communal. Il est indiqué de fournir des précisions à ce sujet, e.a. sur le potentiel d'extension de la station d'épuration existante et de développer une mesure de suivi appropriée pour assurer un traitement des eaux usées à moyen et long terme.

3.4.2. Selon l'étude géotechnique élaboré par Géoconseils, le projet sera réalisé dans un aquifère au vu de la profondeur des constructions. Par conséquent, le bureau Géoconseils précise qu'une paroi de pieux forés sera nécessaire. Il importe de revenir à ce sujet dans le rapport d'évaluation en fournissant des précisions sur la réalisation de ces pieux et les mesures à prendre en relation avec l'aquifère.

3.5. Air / Climat

3.5.1. Le bureau d'études présente dans le rapport d'évaluation sur la figure 149 l'apport de l'air frais. Il en découle que la construction du projet, constituant un front bâti d'une longueur d'environ 225 met des hauteurs d'environ 41 m par rapport au sol, aura un impact sur l'écoulement de l'air frais dans la zone industrielle existante. A cela s'ajoute que le bâtiment sur le lot 1 d'une hauteur d'environ 41 m sera construit dans la direction principale du vent (sud-ouest). Il ne peut être exclu que l'îlot de chaleur déjà présent dans certaines parties de la localité de Junglinster sera renforcé par le projet. Il est indiqué de fournir des précisions sur les mesures d'atténuation qui peuvent être prises dans le projet, mais également dans le village à court, moyen et long terme.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

3.6.1. L'INRA met en évidence dans son avis joint en annexe que le terrain concerné présente une sensibilité archéologique et que des sondages de diagnostic sont à réaliser dans le cadre de l'EIE.

3.7. Paysage

3.7.1. Le bureau d'études Luxplan présente des photomontages dans le rapport d'évaluation et à l'annexe 34. Il est recommandé d'intégrer également les photomontages dans cette annexe afin qu'elle soit complète.



- 3.7.2. Le bureau d'études Luxplan conclut que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le paysage si les mesures (couleurs, réflexion et illumination) sont respectées. Par contre, le même bureau mentionne qu'un concept d'illumination n'est pas encore élaboré. Par conséquent, le rapport d'évaluation est à compléter, comme demandé dans l'avis « scoping » (point 3.7.4) par un concept d'illumination et ce pour éviter tout éclairage du paysage ouvert environnant et en tenant compte du cumul avec l'éclairage existant. De même, il est nécessaire de se prononcer d'une manière plus précise sur l'aménagement des façades (matériel, végétalisation, ...) et des ouvertures (fenêtres) d'un point de vue paysager et d'éclairage.
- 3.7.3. Les visualisations du projet mettent en évidence l'envergure énorme du lot 1 et les dimensions disproportionnées au vu du contexte géographique. La construction projetée dépassera la hauteur du contournement / pont existant. L'étude « Sichtbarkeitsanalyse_Luxplan-2023 » (annexe 23) illustre que le projet sera exposé à la vue lointaine. La conclusion du bureau d'études que le projet soumis n'aura pas d'incidences significatives sur le paysage ne peut être partagée et n'est pas compréhensible. Les mesures d'atténuation présentes ne permettent de réduire de manière significative l'impact paysager au vu des dimensions du projet et de sa conception architecturale qui n'est pas adapté au caractère rural du village et du paysage environnant. D'un point de vue paysager, seule une adaptation plus conséquente de la conception de la construction qui s'aligne davantage à la volumétrie des bâtiments existants permettra d'améliorer l'intégration paysagère du projet (voir chapitre 2 de l'avis – solutions alternatives).
- 3.7.4. Etant donné que seule la partie réglementaire du PAP permettra d'assurer la mise en œuvre des mesures d'intégration paysagère, il importe que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur l'intégration des mesures dans le PAP, respectivement les mécanismes et procédures d'autorisation qui permettent d'assurer une mise en œuvre maîtrisée de ces mesures.

3.7. Effets cumulés

- 3.7.1. Comme mentionné dans l'avis « scoping » (point 3.7.1), le contournement avec la zone « non aedificandi » est à considérer. Selon l'avis de l'Administration des ponts et chaussées, des différences d'interprétation semblent exister en ce qui concerne les constructions, dépôts, etc. autorisables dans la zone « non aedificandi » ainsi que sa délimitation. Ce point est à clarifier avec l'administration et les conclusions sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.
- 3.7.2. Selon le rapport d'évaluation des excavations jusqu'à 20 m de profondeur sont nécessaires. Il importe de se prononcer sur les incidences éventuelles de ces excavations sur la stabilité du pont / contournement.
- 3.7.3. L'avis du CGDIS qui est joint en annexe du rapport d'évaluation date du 17.07.2020. Cet avis a été établi en l'absence de l'étude du trafic de 2023. Il est recommandé de demander un avis complémentaire du CGDIS sur base des informations les plus récentes.



Administration
de la nature et des forêts

Grevenmacher, le 25 avril 2024



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Monsieur le Ministre
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

**Concerne : Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « PAP Laangwiss III »
sur le territoire de la commune de Junglinster-rapport**

Monsieur le Ministre,

Le PAP Laangwiss III prévoit l'aménagement d'un centre commercial intégrant un hôtel, des appartements, une aire de jeux intérieure ainsi qu'un parking et l'extension du parking d'une grande surface de matériaux de construction et de quincaillerie et l'aménagement. Après consultation des informations du rapport EIE du bureau d'études Luxplan S.A., nous retournons le dossier avec les informations suivantes :

Manuel écologique

L'aménagement écologique semble adéquat et permet une intégration suffisante dans le paysage. Les plans figurant dans le manuel paysager élaboré par le bureau Mersch Ingénieurs—paysagistes ne permettent pas de vérifier si les zones réservées pour les arbres à planter sont suffisamment grandes pour garantir le bon développement des plantations. Un plan prévoit par exemple 4 arbres au milieu d'un petit îlot de plantation. A défaut d'indication de la taille de l'îlot et des distances des arbres entre eux, il est impossible de vérifier si de telles plantation sont réalisables.

Chiroptères :

Contrairement à la proposition du bureau d'études ProChirop de préserver la haie adjacente à la zone industrielle, celle-ci sera détruite. Le bureau d'études Luxplan explique que celle-ci n'a pas de fonction essentielle (article 21) en raison de sa situation directe en bordure de la zone industrielle et qu'elle peut donc être compensée conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Mesures d'atténuation pour l'avifaune

Les mesures d'atténuation proposées par le bureau d'études sont traitées déjà dans un dossier séparé (Réf. : 107482) et ne seront donc pas abordés ici. Il convient toutefois de mentionner que le nombre de

nichoires prévus pour le moineau domestique et le moineau friquet est trop faible. De plus, il manque un plan indiquant la localisation de ces derniers.

Terre et sol

Comme il a été demandé dans votre décision du 9 mars 2024 de vérifier l'emploi des importantes masses de terre excavées, nous sommes d'avis que ce point n'a pas été examiné suffisamment. Le bureau a présenté différentes variantes d'aménagement pour réduire les déblais. Cependant, le rapport indique qu'il n'existe actuellement aucun plan détaillé pour l'utilisation des déblais. Des études de réutilisation sur des surfaces agricoles potentielles devraient déjà être menées dans cette phase du projet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Préposé de la nature et des forêts
Triage Junglinster
Jean-Claude
Pitzen
Jean-Claude PITZEN

Digitally signed by Jean-Claude
Pitzen
DN: cn=Jean-Claude Pitzen,
c=LU, email=jean-
claude.pitzen@mil.etat.lu
Date: 2024.04.25 10:49:08 +02'00'

Pour l'Arrondissement
de la nature et des forêts EST
Jennifer
Karin
Speltz
Jennifer SPELTZ
Chargée d'études régionale stagiaire

Digitally signed by
Jennifer Karin
Speltz
Date: 2024.04.25
11:14:42 +02'00'



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement:

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le
28 JUIN 2024

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

**4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

V/Réf. : 101403

N/Réf. : 83bxe7e79

Dossier suivi par : Unité permis et subsides / Unité stratégies et concepts

Esch-sur-Alzette, le 28 juin 2024

**Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté ;
Projet d'aménagement urbain « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de
Junglinster;
Maître d'ouvrage : Administration communale de Junglinster**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 20 mars 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement (AEV) sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionnés, élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage ont été communiquées par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 12 mars 2024 par LUXPLAN SA (réf. 20221515-LP-ENV) et intitulé « Plan d'aménagement particulier « PAP Laangwiss III », AC Junglinster, Umweltverträglichkeitsstudie (EIE-Rapport) ».

Le projet sous analyse concerne la viabilisation d'une surface de 4,3 ha, surface classée selon le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Junglinster en « zone commerciale » [COM] et « zone d'activités économiques communale type 1 » [ECO-c1] soumise à un PAP-Nouveau quartier (NQ). Le projet comprend également un centre commercial à activités mixtes avec un parking couvert de 1.060 emplacements (lot 1), ainsi que l'aménagement d'un parking aérien disposant de 59 emplacements (lot 4).



Le rapport d'évaluation soumis pour avis a bien pris en compte les observations formulées dans l'avis « scoping » du 23 mai 2022 relatif aux sujets de la « population et santé humaine », « terre et sol » et « air et climat ». Plus particulièrement, des études d'impact sonore ont été élaborées. Toutefois, il y a lieu de formuler quelques observations quant au rapport présenté, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Description du projet - PAP / PAG:

Le chapitre 6 du rapport EIE (p. 92) renseigne que les activités mixtes telles que prévues dans l'objet du PAP et notamment sur le lot 1 nécessitent une adaptation de la partie écrite de la zone [COM] du PAG .

En effet, il est prévu d'ajouter en zone [COM], en plus des activités purement commerciales, « les branches HoReCA (hôtel, restaurant, café), les services administratifs ou professionnels (Crèche, Coiffeur, etc.), les équipements de service public, les activités dans le domaine santé, social, les activités de loisirs, les activités de récréation ». A ce sujet, la délibération du Conseil communal de Junglinster du 14 juin 2023 est jointe en annexe 10c.

Bien qu'une modification ponctuelle du PAG ne fasse pas objet du présent avis relatif au rapport EIE « Laangwiss III », il ressort de la description du projet de PAP, et notamment de la description du centre commercial « Junglinster Avenue » (lot 1) à la page 49-50 du rapport EIE, que les activités concrètes se composent entre autres d'un « [...] Reha-Pflege-Zentrum, ein Appart-Hotel sowie ein Hotel [...] ». En outre, il est précisé que « Im westlichen Gebäudeteil soll ein Gesundheitszentrum mit geplanten 150 Zimmern etabliert werden [...]. Neben der Betreuung von älteren Personen durch das CIPA (Centre Intégré pour Personnes Agées) ist auch eine Reha-Pflege für Personen unterschiedlichen Alters integriert. »

D'une manière générale, le lot 1 disposera de « locaux sensibles » tels que défini dans le guide « Guide - Etudes d'impact sonore environnemental pour établissements et chantiers »¹ dans le cadre de la caractérisation des points récepteurs pertinents. Outre, l'aspect du bruit, d'autres effets peuvent toucher le facteur « population et santé humaine » dû à la présence des locaux sensibles.

Le rapport semble ignorer ces locaux sensibles au vu des explications fournies à la page 130 du rapport EIE sous le chapitre « 7.1.2 Auswirkungen auf das Schutzgut und Minderungsmaßnahmen ». En effet, ce chapitre affirme que « Permanenter Wohnraum ist innerhalb der Planzone nicht vorgesehen und würde auch nicht der im PAG der Gemeinde Junglinster festgelegten Bestimmung der Gewerbezone entsprechen. ». Ainsi il y a lieu de nuancer l'évaluation y relative et résumée dans la première ligne du tableau 21 à la page 153.

¹ <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html>



Les « locaux sensibles » à l'intérieur du PAP sont exposés à une ambiance acoustique existante influencée par le trafic routier, par les activités de la zone artisanale et commerciale adjacente ainsi que par les futures activités sur le lot 1 même. Des mesures d'adaptation à la situation acoustique sont donc essentielles afin de garantir une qualité de vie adaptée. Selon le projet de la partie écrite du PAP joint en annexe 5a du rapport EIE, certaines mesures de protection contre le bruit sont déjà prévues. En complément, précisons que l'ILNAS a publié une norme nationale intitulée « ILNAS 103-1:2022 ACOUSTIQUE – CRITÈRES DE PERFORMANCE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATION »². Celle-ci définit, entre autres, un référentiel de qualité acoustique permettant de définir plusieurs niveaux de performance acoustique (niveau normal/normatif/confort/confort supérieur) pour l'isolation des éléments de façade.

Population et santé humaine :

Il résulte des observations précitées, que les « locaux sensibles » sur le lot 1 représentent des points récepteurs pertinents à considérer lors du développement futur de la zone artisanale et commerciale adjacente. L'aire du projet peut donc jouer un rôle limitatif par rapport au potentiel de développement de la zone d'activité et des futurs établissements ou ceux y déjà implantés, notamment en ce qui concerne les émissions sonores admissibles.

Il y a lieu de préciser que la situation acoustique émanant de la zone d'activité et des établissements y implantés, telle que couverte par les dispositions relatives à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (commodo), est à considérer comme droit acquis. L'aménagement et l'exploitation de la zone artisanale et commerciale à Junglinster a été autorisée par le ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions par l'arrêté 1/93/0254 du 8 juillet 1996.

En référence à l'étude acoustique « GUTACHTEN NR. 328N6 G2 Rev.1 Gewerbegebietserweiterung in der Ortschaft Junglinster (PAP Laangwiss III) - Schalltechnische Untersuchungen zum Gewerbelärm » jointe en annexe 12b, l'impact acoustique du projet de centre commercial « Junglinster Avenue » a bien été évalué. Or, comme demandé dans l'avis ministériel du 23 mai 2023, il aurait été opportun de présenter également dans le rapport EIE, les contingents acoustiques maximaux pouvant être attribués à chacune des parcelles du PAP « Laangwiss III ». De telles valeurs sont propres aux surfaces concernées et de ce fait indépendantes des activités y exercées. Elles permettent de juger d'une façon générale, sur toutes activités y projetées.

² <https://portail-qualite.public.lu/fr/actualites/normes-normalisation/2022/PublicationnormeAcoustique.html>



En outre, les explications fournies aux pages 107 et 146 du rapport EIE relatives aux exigences d'élaboration de contingents acoustiques ne sont pas correctes. Ce n'est pas le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, qui exige l'élaboration de tels contingents. Toutefois, l'article 3 de ce règlement grand-ducal précise que les valeurs y mentionnées se réfèrent aux effets cumulés des établissements et chantiers visés par cette réglementation. Dans le cadre des procédures d'autorisation des zones d'activités et des zones à y assimiler en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les dispositions de l'article 3 précité sont précisés par l'élaboration de contingents acoustiques qui sont fixés par la suite.

Des incohérences concernant la définition du point d'immission « IO 2 » sont à observer au niveau des études acoustiques. En effet, les coordonnées LUREF de ce point ne correspondent pas avec sa localisation sur les plans. Il n'est donc pas clair si les études ont bien pris en compte le point récepteur approprié dans cette zone (propriété bâtie ou susceptible d'être bâtie la plus proche dans laquelle séjournent des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés).

Ces observations sont à clarifier au plus tard lors de la procédure d'autorisation du projet ((ECO-c1] et [COM]) en vertu de la loi « commodo ».

A toute fins utiles, il est rendu attentif que la méthode de calcul du dimensionnement du bassin de rétention d'eaux d'extinction fourni en annexe 21 n'est plus appliquée par l'AEV dans le cadre de la loi commodo. Un nouvel outil de calcul est accessible à travers le formulaire électronique commodo³.

Terre et sol :

Au moment de la planification d'une construction et de l'attribution d'un marché afférent, la prévention des déchets, y compris le réemploi doivent être pris en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

Au vu du bilan des masses présenté dans le chapitre 7.3.2 et dans les annexes 9b et 23, une réduction du volume de déblai de ca. 35.000 m³ par rapport au projet initial peut être atteinte en renonçant au niveau « A » inférieur de l'immeuble. Comme annoncé à plusieurs reprises dans le rapport EIE, il est donc essentiel de fixer cette amélioration par une adaptation du PAP déjà approuvé.

³ https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Etablissements_classes/e-formulaire.html



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Administration de l'environnement

La mesure « M05 – Verminderung von Bodenschäden (Bodenkundliche Baubegleitung) » proposée à la page 282 du rapport EIE est également à soutenir.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Anne MAJERUS
Directrice adjointe



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le

03 MAI 2024

Direction
Référence : EAU/EIE/21/0079 - EIE
Votre référence : 101403
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

**4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

Esch-sur-Alzette, le **03 MAI 2024**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster.
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 20 mars 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet PAP Laangwiss III sur le territoire de Junglinster ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité directe d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées,
- ni à proximité directe d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Ceci a été suffisamment pris en compte par le rapport.

Par contre le projet est situé dans une zone où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur est probable, tel que confirmé par Géoconseil qui a réalisé une étude de faisabilité à cet effet. Des contraintes, telles que mentionnées dans le rapport de Géoconseils, doivent donc être considérées dès maintenant pour les interventions dans la nappe.

En ce qui concerne les eaux potables, des études ont été menées par le bureau BEST S.à r.l. et le bureau Jean Schmit Engineering. L'analyse hydraulique des réseaux de distribution d'eau potable à Junginster montre que l'approvisionnement en eau potable est garanti pour la future consommation maximale du PAP Laangwiss.

En outre, le rapport décrit en détail les mesures visant à réduire la consommation d'eau potable en réutilisant les eaux de pluie et les eaux grises. Ceci peut être considéré comme particulièrement positif.

Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, le rapport EIE peut être considéré comme complet.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Concernant le volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites », les informations fournies sont suffisantes.

Il faut néanmoins faire attention à ce que dans le rapport EIE, ainsi que dans le rapport justificatif PAP, lors de la planification en zone inondable, il y ait un amalgame de fait entre les points à considérer suivant le guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables (AGE) et suivant le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (AC).

Par exemple, le point indiquant que « le niveau du sol fini de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit se situer à au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence HQ10 », ne vient pas de l'AGE comme il serait à supposer, mais du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (AC).

Concernant la réalisation du pont traversant l'Ernz Noire, dans le cadre de la demande d'autorisation, les calculs hydrauliques détaillés devront être fournis.

Volet « assainissement »

Les informations demandées ont été fournies dans le rapport environnemental.

Nous notons d'une part que la station d'épuration biologique de Junglister, d'une capacité de 9.000 EH, pourra traiter conformément à la réglementation en vigueur la charge polluante générée par le PAP Laangwiss et estimées à 1.000 EH (p.220).

D'autre part, nous notons que suite à la réalisation de ce projet les capacités restantes de la station d'épuration sont estimées à 300 EH, nous conseillons donc de suivre de près l'évolution de la charge de cette station d'épuration afin d'éviter qu'elle n'atteigne sa pleine capacité plus tôt que prévu.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Jean-Paul Lickes
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2024 - 133485

Dossier suivi par : Regis Ossant
(+352) 247-74919

aerodrome@av.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

15 -04- 2024

N°

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
Mme Martine Zimmer
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 11 AVR. 2024

V/Réf : EIE 01403

Objet : « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster – Demande d'avis concernant le niveau de détail du rapport fourni

Madame Zimmer,

J'ai l'honneur de me référer à votre courriel concernant les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation du projet «PAP Laangwiss III» sur le territoire de la commune de Junglinster.

Les informations fournies sont suffisantes en ce qui concerne la thématique de l'aviation civile.

Veuillez agréer, Madame Zimmer, l'expression de mes considérations respectueuses.



Pierre JAEGER
Directeur de l'Aviation Civile

Copie :

- Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable par courriel à eie@mev.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

27 MAI 2024

Référence :

293884 / 043057 RS – MB

V/réf. : 101403

Réf. APC : PG * DIR - 20220378

Luxembourg, le 22 MAI 2024

Dossier suivi par :
Mylène Brezillon
voirie@tp.etat.lu
247-83349

Concerne : Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster - Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 3 mai 2024, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Tom Weisgerber
Premier Conseiller de Gouvernement

Adresse postale :
L-2940 Luxembourg

Bureaux :
4, Place de l'Europe
Luxembourg

tél. : (+352) 2478-2478

voirie@tp.etat.lu
www.travaux.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 3 mai 2024

Administration des ponts et chaussées

Réf. : FH * DIR - 20220378

À rappeler dans toutes correspondances!

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics, tout en me ralliant à l'avis de Monsieur le chargé d'études dirigeant de la DVL, avec prière de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Pour le directeur des Ponts et Chaussées,
le directeur adjoint

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Cabinet de la Ministre	
Réf.: 293814 1043057	
Entrée:	06 MAI 2024
Transmettre à:	
Copie à:	
A faire:	



* C 1 1 - 1 0 8 5 1 5 *

Direction de l'Administration des ponts et chaussées
Adresse bureaux

38, bd de la Foire
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100
Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu
www.pch.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 22 avril 2024

Administration des ponts et chaussées

Réf. : LW/DT * DVL 20220378

À rappeler dans toutes correspondances!

Le chargé d'études dirigeant

à



Monsieur le Directeur

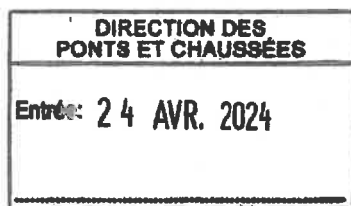
Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Évaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster — demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Transmis à Monsieur le directeur des Ponts et Chaussées en renvoyant au rapport de Monsieur le préposé du service régional de Grevenmacher, concernant l'évaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster, auquel je me rallie.

Le chargé d'études dirigeant

Laurent WOLTER



Division de la voirie de Luxembourg
Adresse bureaux

5-11, rue Albert 1er
L-1117 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 2100
Fax: +352 262 563 - 2100

dvl@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu



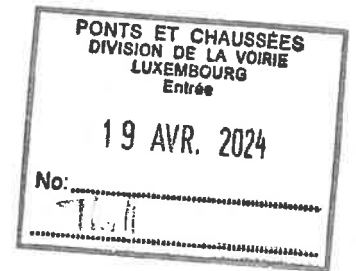
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Réf. : DP/DP * SRGR-20220378
À rappeler dans toutes correspondances!



Grevenmacher, le 16 avril 2024



Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Évaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster – demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Retourné à Monsieur le chargé d'études dirigeant avec la prise de position suivante :

Une permission de voirie de principe en vue de réaliser le P.A.P. Laangwiss aux abords et à gauche de la route nationale N11 entre les points de repères N11 PR12,50+068 et N11 PR13,00+146, section dite contournement de Junglinster, et à droite du chemin repris CR129 entre les points de repères CR129 PR7,50+166 et CR129 PR7,50+300, section dite rue de la Gare à Junglinster a été accordée en date du 29 janvier 2024 sous le n° 1058-24-01.

La demande a été présentée en date du 27 octobre 2023 par le bureau d'études BEST Ingénieurs-Conseils Sàrl pour le compte de l'administration communale de Junglinster.

Suivant le rapport du bureau TRAMP Sàrl « Verkehrsuntersuchung zur Erschließung des PAP Laangwiss im Rahmen der EIE » du 07/07/2023 il ressort que le giratoire sur le contournement situé près du Lycée de Junglinster sera surchargé et doit être optimisé « ...langfristig ggf. mit einer Anpassung des Kreisplatzes auf dem Contournement der N11; Umgestaltung in einen Turbokreisel ». J'attire l'attention sur le fait que le volume de trafic supplémentaire dû à l'extension du lycée de Junglinster n'a pas encore été pris en compte.

Actuellement on constate déjà des perturbations pendant les heures de pointe dans le giratoire situé près du Lycée de Junglinster. En sachant que le lycée de Junglinster sera agrandi par l'administration des bâtiment publics, une augmentation du trafic sera la suite.

Le rapport estime aussi qu'un feu de signalisation serait utile à moyen terme sur le futur carrefour du CR129 « rue de la Gare ».

La question qui se pose est de savoir qui prendra en charge ces coûts (non négligeables) si tous ces éléments deviennent nécessaires.

Service régional de Grevenmacher

Adresse bureaux

99, route de Trèves

L 6793 Grevenmacher

Tél.: +352 2846 - 2500

Fax: +352 262 563 - 2500

sgr@pch.etat.lu

pch.gouvernement.lu

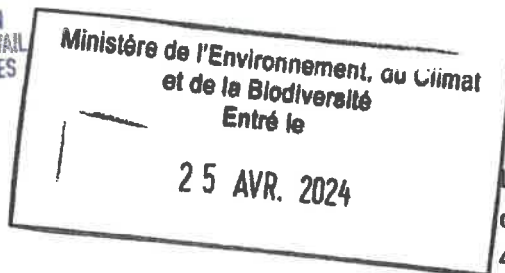
L'agrandissement de la zone d'activités « Laangwiss » va sûrement aggraver le problème du trafic avec la conséquence que les automobilistes vont utiliser la traversée de Junglinster pour éviter les bouchons sur le contournement.

A noter que le projet prévoit toujours une partie de la voie de desserte et des bâtiments dans la surface de la zone non aedificandi. La largeur de la zone non aedificandi en question est comptée à partir de la limite du domaine public. À l'intérieur de la distance de quinze mètres, les travaux d'entretien et de conservation de constructions existantes sont sujets à permission de voirie. Tous les autres travaux de construction et de transformation sont défendus, y compris:

- l'aménagement de places de parcage pour compte d'établissements commerciaux, artisanaux, industriels ou administratifs, publics ou privés;
- la construction de voies de desserte;
- la réalisation d'aires de stockage de tout genre.

Le chargé de gestion dirigeant,

Pascal DUPONT



Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 101403

N/Réf. : 2022-13171-119

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster
- Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 25 mars 2024, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis sur le rapport d'évaluation conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « PAP Laangwiss III ».

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « Luxplan Ingénieurs-Conseils SA » et intitulé « Plan d'aménagement particulier PAP Laangwiss III » avec sa référence « 20221515-LP-ENV du 12.03.2024 » et ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a pas de remarques à faire concernant les informations reprises dans le document cité ci-avant.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.


Marco Boly
Directeur

MEV Eval. des incidences environn.

10 AVR. 2024

From: Daniel Martin
Sent: Thursday, April 18, 2024 15:27
To: MEV Eval. des incidences environn.
Cc: Renée Hostert
Subject: RE: 101403 - Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Bonjour,

La présente pour vous informer que le Département de l'aménagement du territoire n'a pas d'observations à rendre à propos de l'évaluation émise pour avis.

Mat beschte Gréiss | Meilleures salutations | Mit freundlichen Grüßen | Kind regards

Daniel Martin

Division stratégie et prospectives territoriales

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire
Département de l'aménagement du territoire

Bureaux : 4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg
Adresse postale : L-2946 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86950 . Fax (+352) 247-83506
E-Mail: daniel.martin@mat.etat.lu
www.amenagement-territoire.lu
www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu

LU  **EMBOURG**
LET'S MAKE IT HAPPEN



From: eie@mev.etat.lu <eie@mev.etat.lu>
Sent: Friday, March 22, 2024 8:09
To: Daniel Martin <Daniel.Martin@mat.etat.lu>
Subject: 101403 - Evaluation du projet « PAP Laangwiss III » sur le territoire de la commune de Junglinster ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Bonjour,

En date du 13 mars 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, a été sollicité par Luxplan S.A. pour rendre un avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation du projet mentionné sous rubrique.

Je me permets de rappeler que la présente saisine concerne l'avis à donner par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale sur le rapport d'évaluation (article 6 de la loi EIE) tel qu'il a été soumis à l'autorité compétente (article 7 de la loi EIE).

L'information et la consultation du public sur le rapport d'évaluation aura lieu dans une prochaine étape (article 8 de la loi EIE) après considération des avis demandés auprès des autorités précitées et après l'acceptation du rapport par l'autorité compétente.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée, je vous prie de me faire parvenir votre avis sur le rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 30 avril 2024.

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée avec les autorités ayant établi un avis.

Meilleures salutations

Martine Zimmer

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

<https://otx.etat.lu/f6bfee4edb026ce53f4d0ad00572dd5eb54f4da258ca07124aade0f4e6290ee3>

This request is currently set to expire on Apr 25 2024

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to daniel.martin@mat.etat.lu.

Madame, Monsieur,

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

<https://otx.etat.lu/f6bfee4edb026ce53f4d0ad00572dd5eb54f4da258ca07124aade0f4e6290ee3>

Ce lien est actuellement configuré pour expirer le Apr 25 2024.

Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

Ce message a été envoyé à daniel.martin@mat.etat.lu.

This message has been automatically generated by CTIE on request by MEV Eval. des incidences environn..

If you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

Ce message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

Au cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Monsieur Charel GLEIS
Ministère de l'Environnement, du Climat et de la
Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 19 juin 2024

Lettre recommandée avec AR

Référence INRA : 1105-C/19.2533

Référence du MECB : 101403

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet « PAP Langwiss III » sis à Junglinster

Concerne : Avis (modifié) de l'INRA sur le rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à l'avis que nous vous avons transmis le 16 avril 2024 relatif au dossier mentionné sous rubrique, ainsi qu'aux discussions qui ont eu lieu entre l'Institut national de recherches archéologiques et vos services, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente notre avis modifié.

En effet, suite à l'examen du rapport d'évaluation de l'EIE qui nous a été transmis pour avis le 20 mars 2024, nous avons constaté que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique y a bien été analysé. Comme précisé dans les chapitres 7.7.1. et 7.7.2. du rapport d'évaluation, le terrain concerné présente une **sensibilité archéologique**, puisqu'il se situe à proximité de vestiges archéologiques de l'époque gallo-romaine. Afin de pouvoir déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, **il sera nécessaire d'effectuer une opération de diagnostic archéologique.**

Cette opération est à effectuer dans le cadre de l'EIE, par un opérateur archéologique agréé.

Si cette opération de diagnostic archéologique s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le terrain du projet en question bénéficie d'une levée de contrainte archéologique. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération de diagnostic archéologique, l'INRA prendra une décision sur le sort des vestiges en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. Une protection de ce patrimoine culturel peut être de mise et entraîner la modification du projet. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, l'INRA recommandera d'y effectuer une opération de fouilles archéologiques, suite auxquelles le terrain fouillé sera libre pour les travaux d'aménagement prévus dans le cadre du projet mentionné sous rubrique.

Comme dans le cadre de l'EIE les frais de ces opérations sont à charge de l'exploitant et qu'il est nécessaire d'inclure les résultats des opérations d'archéologie préventive ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'INRA y relatif dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, le requérant doit prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par l'INRA.

Pour information, afin d'obtenir un cahier des charges relatives à l'opération de diagnostic archéologique à réaliser, le maître d'ouvrage est prié de contacter Monsieur Nicolas Meunier (Tél. : 260281-39 ; e-mail : nicolas.meunier@inra.etat.lu), archéologue du service d'archéologie gallo-romaine auprès de l'INRA. Le cahier des charges sera accompagné d'une liste d'opérateurs archéologiques agréés pouvant effectuer l'opération en question.

Par ailleurs, veuillez noter qu'une autorisation du Ministère de la Culture est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès de l'INRA par l'opérateur archéologique agréé désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début de l'opération de diagnostic archéologique. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.



**Foni LE BRUN-RICALENS
Directeur**